

PREFECTURE
de la
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

A R R E T E

2ème Bureau

N° 89-AG/2 - 573
en date du 28 SEP. 1989

ENVIRONNEMENT

fixant les mesures de protection du biotope
constitué par les combles de l'église protes-
tante de BAERENTHAL pour assurer la survie d'une
colonie de chauves-souris.

57034 METZ CEDEX

MTL/LS

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Tél. 87.34.88.99

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection
de la nature, en particulier son article 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour
application de la loi susvisée, en particulier son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste
des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU les délibérations du Conseil municipal de BAERENTHAL des 3
juin 1988 et 3 février 1989 demandant la protection du biotope
constitué par les combles de l'église protestante de cette commune,
pour assurer la survie d'une colonie de chauves-souris protégées
par l'arrêté interministériel susvisé ;

VU le rapport scientifique établi par MM. GERARD et HAMON ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt de la Moselle, du 10 avril 1989 ;

VU l'avis de M. le Président du Parc Naturel Régional des Vosges
du Nord, du 13 avril 1989 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Moselle, du 23 juin
1989 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites de la
Moselle, du 6 septembre 1989 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de
la Moselle ;

A r r ê t e :

Article 1er.- Afin d'assurer la survie d'une colonie de chauves-souris figurant sur l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, sont prescrites des mesures de sauvegarde pour le biotope constitué par les combles de l'église protestante de BAERENTHAL.

Article 2.- Ces mesures de sauvegarde sont les suivantes :

- Interdiction de toutes actions et de tous travaux pouvant porter atteinte à la tranquillité et à la survie des chauves-souris occupant le site, notamment les actions ci-dessous mentionnées :
 - . introduction d'espèces domestiques ou non domestiques,
 - . accès aux combles ; cette interdiction est levée lors des travaux d'entretien et de la visite annuelle d'un spécialiste en vue d'établir un rapport sur l'état de la colonie de chauves-souris après autorisation du maire de la commune de BAERENTHAL.
- Le traitement de la charpente des combles de l'église protestante de BAERENTHAL devra être effectué avec une technique ne présentant aucun risque pour les chauves-souris.
- La trappe d'accès aux combles sera fermée.

Article 3.- M. le Directeur du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, ou son représentant, sera chargé du suivi scientifique du biotope en concertation avec M. le Président de la Commission Permanente d'Etude et de Protection des Eaux Souterraines et des Cavernes.

Article 4.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
M. le Maire de BAERENTHAL,
M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Lorraine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de BAERENTHAL et publié dans le Bulletin officiel des Services de l'Etat.

METZ, le 2 8 SEP. 1989

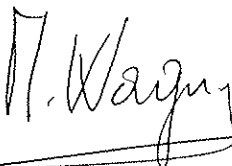
LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



Michèle WAGNER



Signé : Jean-François di CHIARA